

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01337

Numéro SIREN : 395 142 243

Nom ou dénomination : ABC CONDUITE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2023 sous le numéro de dépôt 13841

ABC Conduite
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 233 GRAND RUE
34980 ST GELY DU FESC
395 142 243 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 22 juin,
A 10 h 30,

Monsieur Marcel GOMEZ,
Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros composant le capital social de
la société ABC Conduite,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -2 467 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -41 563 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 500 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés le 22 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice

suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Marcel GOMEZ

DocuSigned by:

GOMEZ Marcel

DE3B7D9A639E4C6...